

ARRÊTÉ n°32-2026-02-18-00003

**portant diverses autorisation d'occupations et d'usage des voiries communales dans le cadre de
travaux d'urgence liés au passage de la tempête Nils**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 8^e partie sur la signalisation temporaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Gers ;
- VU** la vigilance Orange pour vents violents du 12 février 2026 dans le cadre du passage de la tempête Nils ;

Considérant les dégâts constatés sur les réseaux de télécommunications à la suite de l'évènement de vents violents accompagné ou suivi de crues de cours d'eau depuis le 12 février 2026 sur le département du Gers ;

Considérant la nécessité pour les opérateurs téléphoniques, et leurs partenaires agréés, d'intervenir d'urgence sur l'espace public pour des réparations sur les réseaux de télécommunication, afin d'en assurer la mise en sécurité et la continuité du service dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il reste un volume important d'équipement à changer, environ 417 poteaux dont 138 devant faire l'objet d'une mise en sécurisation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de travaux de remise en fonctionnement des réseaux téléphoniques dégradés par la tempête Nils ou de sécurisation de l'espace public, les opérateurs téléphoniques, et leurs partenaires agréés, peuvent jusqu'au 31 mars 2026, 12h00, sur les voies routières communales du Gers sans disposer d'arrêtés municipaux :

- faire circuler les véhicules de toutes catégories, et réduire la circulation des véhicules tiers de toutes catégories sur les voies routières ou selon les nécessités techniques, par alternance réglée manuellement ou par feux tricolores ;
- barrer la voie durant la période d'intervention, en prenant toutes les mesures utiles pour laisser passer les services de secours, de services et les riverains ;

- interdire la circulation en limitant cette interdiction au strict nécessaire dans la durée et dans l'espace et la dévier sur un itinéraire balisé, pour une durée maximale de 14 heures. Ces mesures d'interdiction et de déviation sont préalablement concertées avec les maires ;
- interdire le stationnement de tous véhicules au droit des travaux pendant toute la durée du chantier (sauf véhicules de chantier, services de secours et de sécurité). Dans ce cas, des interdictions de stationner, par apposition de panneaux, sont imposées sur toute la longueur de la zone de chantier.

Article 2 :

Les opérateurs ou leurs prestataires mandatés effectuent les travaux et leurs balisages dans les conditions usuelles de sécurité et de remise en état des voies, sous leur responsabilité.

La signalisation réglementaire de chantier est fournie et mise en place sur site par les intervenants pendant toute la durée des travaux. Hors travaux d'urgence, les interdictions de stationner éventuelles et les déviations doivent être affichées pendant la durée des travaux et faire l'objet d'une communication au public et aux riverains.

Article 3 :

Les opérateurs téléphoniques et leurs partenaires agréés, doivent informer les maires des mesures qu'ils prennent dans le cadre de l'article 1er du présent arrêté, dans un délai préalable minimum de 24 heures ouvrées avant le début de chaque chantier, sauf urgence à intervenir.

Les maires concernés peuvent interdire à l'opérateur, par décision motivée, les mesures envisagées en informant l'opérateur ou son partenaire agréé à tout moment durant le délai de prévention de 24 heures. En ce cas une solution permettant les travaux dans les meilleurs délais doit faire l'objet d'une conciliation entre l'opérateur ou son prestataire et le maire.

Article 4 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la police nationale, les maires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 18 février 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet

Julie DAVID

NB : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

